

**JUSTICE DES MINEURS  
ET  
THERAPIE FAMILIALE**

# I. RÔLE DU JUGE DES MINEURS

- Infractions commises sont le prétexte à l'intervention judiciaire.
- Comprendre si l'acte commis a une signification particulière. Travailler les causes des dysfonctionnements et non les conséquences.

## II. MOYENS A DISPOSITION

- Enquête sur la situation personnelle (art. 9 DPMIn)
- Mesure d'assistance personnelle (art 13 DPMIn)
- Traitement ambulatoire (art 14 DPMIn)
- Placement en établissement ouvert ou fermé (art 15 DPMIn)

# III. CONSTATS SUR LE TERRAIN

## A. Question du secret partagé

- Pas de collaboration possible sans échange d'informations.
- Avis de droit et clarification des échanges entre intervenants, dans l'intérêt du mineur.

## B. Priorité au maintien à domicile

- Priorité à l'environnement familial scolaire et social.
- Eviter les placements par une intensification du travail de réseau, avec le concours des parents

## C. Mise en application de la loi

- Manque d'effectifs et de moyens pour exécuter les mesures de protection ordonnées.

## D. Traitements ambulatoires

- Rencontre avec les praticiens :
- Pouvoir coercitif du juge. Quid de la collaboration des praticiens ?
- Injonction comprise comme un moyen de nouer la relation thérapeutique
- Plus un jeune va mal, moins il est capable de demander de l'aide.

## E. Protocoles de collaboration

- Un responsable référent du Service médical
- Communication immédiate des décisions de justice pour intervention rapide
- Rapports réguliers du thérapeute concernant le respect de la mesure, mais sans indication du contenu médical
- Possibilité de solliciter intervention du juge.



## IV. CONCLUSION

- Bénéfice de l'aide sous contrainte
- DPMin est avant tout une question de personnes, de moyens et de travail en réseau.